

---

M.E.S., Numéro 123, Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 juin 2022

---



## *Revue Internationale des Dynamiques Sociales*

### *Mouvements et Enjeux Sociaux*

*Kinshasa, juillet - septembre 2022*



## ARTICLE 75 DE LA LOI ELECTORALE : A L'EPREUVE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

par

**Jeannette MUSHIYA MBANGU**

*Doctorante, Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

---

### Résumé

Les prévisions des articles 75 et 74 quinquies alinéa 3 de la loi électorale résument clairement la différence qu'il faille établir entre les deux types de rectification d'erreur matérielle : l'une intervenant en amont de la décision judiciaire, et l'autre en aval de cette dernière.

L'erreur matérielle dont il est question à l'article 75 de la loi électorale ne peut être invoquée qu'en cas des seules erreurs matérielles contenues dans les résultats provisoires publiés par la CENI et non lors de la contestation d'une décision judiciaire advenue à la suite de l'examen d'une contestation. Telle erreur retenue ne peut, du reste, entraîner que sa correction et non l'annulation du vote. De même, l'annulation des résultats ne peut être soulevée qu'une seule fois devant le juge électoral, et dans le seul cas où il a été relevé et retenu des irrégularités ayant eu une influence déterminante sur le scrutin. Invoquer cette disposition à l'occasion d'une contestation de la décision du juge, relève tout simplement de la fraude.

### Abstract

The provisions of Articles 75 and 74 quinquies paragraph 3 of the electoral law clearly summarize the difference that must be established between the two types of rectification of material error: one occurring upstream of the judicial decision, and the other in downstream of the latter.

The material error referred to in article 75 of the electoral law can only be invoked in the event of the only material errors contained in the provisional results published by the CENI and not when contesting a judicial decision that has occurred following the examination of a dispute. Such an error retained can, moreover, lead only to its correction and not to the cancellation of the vote. Similarly, the cancellation of the results can only be raised once before the electoral judge, and in the only case where irregularities having had a decisive influence on the ballot have been noted and retained. Invoking this provision when contesting the judge's decision is quite simply fraud.

**Mots-clés :** *Commission électorale indépendante, Cour suprême de justice, Cour constitutionnelle*

### INTRODUCTION

Les recours en matière de contentieux des résultats sont de deux ordres : ils résultent, d'une part, de la contestation des résultats provisoires publiés par la CENI pour cause d'erreurs matérielles ou des irrégularités ayant eu une influence déterminante sur le scrutin. Il s'agit des actions originaires exercées pour la première fois devant le juge contre l'administration électorale<sup>1</sup> et d'autre part, de la contestation des décisions du juge pour cause d'erreurs contenues dans ses arrêts ou pour en solliciter l'interprétation. Ici, l'action est un vrai recours en ce qu'elle est dirigée contre une décision rendue à la suite d'une contestation originaire.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Dans les deux cas, il s'agit pour la Cour, de statuer sur les résultats erronés avec comme conséquence, soit la correction des erreurs matérielles y décelées, soit l'annulation partielle ou totale de scrutin.

<sup>2</sup> Dans ces deux autres cas, le juge est saisi en rectification d'erreurs matérielles contenues dans sa décision ou en interprétation de celle-ci.

Cette distinction réside dans les prévisions des articles 75 et 74 qui enquies alinéa 3 de la loi électorale, lesquels disposent respectivement : « Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la Commission électorale nationale indépendante. Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification. » Et « Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues. »<sup>3</sup>

Les recours en contestation des résultats provisoires sont dits : « des actions originaires » en ce sens qu'ils sont portés pour la toute première fois devant le juge, sans que ce dernier n'ait été saisi d'une autre demande du genre auparavant. Il s'agit en d'autres termes, d'une procédure par lequel un judiciaire attrait son adversaire devant le tribunal compétent pour voir leur différend tranché par un juge. L'assistance d'un avocat est en revanche obligatoire devant les Tribunaux de grande instance, devant les Cours d'Appel et en Cassation.

En matière électorale, le requérant<sup>4</sup> apporte à l'appui de sa requête, l'inventaire des pièces formant le dossier ainsi que les griefs allégués qu'il porte à la décision de la CENI (ou aux résultats provisoires proclamés) et les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.<sup>5</sup>

## 1. LA CONTESTATION DES RESULTATS POUR CAUSE D'ERREURS MATERIELLES

Erroné vient de « erreur ». Ce qui est erroné contient des erreurs ou qui constitue en soi une erreur. Descartes définit l'erreur comme « un usage de la liberté humaine (ou libre arbitre) en dehors des limites de la raison, usage qui n'est possible que parce que l'homme est un être imparfait ». Et Georges Clemenceau disait que : « Ce que nous dénommons vérité n'est qu'une élimination d'erreurs »<sup>6</sup>. Pour Eugène Grindel,<sup>7</sup> « Les multiples erreurs donnent la main aux crimes »<sup>8</sup>.

En droit, l'erreur est donc une appréciation inexacte soit des qualités ou de l'existence d'un fait (*erreur de fait*), soit de l'interprétation ou l'existence d'une règle de droit (*erreur de droit*). C'est un vice du consentement d'un acte juridique qui peut entraîner la nullité de l'acte<sup>9</sup>. Il s'ensuit que l'erreur est un acte de l'esprit qui tient pour vrai ce qui est faux.<sup>10</sup>

Gérard Cornu distingue, à l'instar de cette définition donnée par Robert, l'erreur de droit de l'erreur de fait<sup>11</sup>. Alors que la première porte sur l'existence, le sens ou la portée d'un droit ou d'une règle de droit (parfois nommée erreur sur le droit) qui, de la part d'un profane (de bonne foi), peut-être une excuse ou une cause d'irresponsabilité pénale et qui, émanant d'une autorité ou d'un professionnel peut être

<sup>3</sup> Voir l'article 73 de la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2001, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi N° 17/013 du 24 décembre 2017 in, (Textes coordonnés), *Recueil des textes électoraux*, Tome I, J.O de la RDC, 59<sup>e</sup>. Année, Numéro spécial 7, Juin 2018, op. ct., col. 407 ;

<sup>4</sup> Parti politique, regroupement politique ou candidat indépendant. Lire l'article 73 de la loi électorale.

<sup>5</sup> Article 74 ter de la Loi électorale, in *Recueil des textes électoraux*, Tome I, J.O / RDC, 59<sup>e</sup> Année, op., cit., Col. 408

<sup>6</sup> CLEMENCEAU, G., *Aux embuscades de la vie*, Fasquelle (Mouilleron-en-Pareds, Vendée, 1841-Paris 1929) ;

<sup>8</sup> GRINDEL, E., dit Paul Eluard, *Dédicace sur Poèmes pour la paix*, à André Breton, (Saint-Denis 1895-Charenton-le-Pont 1952) Gallimard

<sup>9</sup> Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, In *Recueil des textes électoraux*, Tome I, J.O / RDC, 59<sup>e</sup> Année, op., cit., Col. 161- 181

<sup>10</sup> ROBERT, P., *Le petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique*, Paris, éd. Le Robert, 1990, p. 684-685

<sup>11</sup> CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 1987, p. ...

cause de recours<sup>12</sup> ou source de responsabilité<sup>13</sup>; l'erreur de fait porte sur l'existence d'un fait ou dans l'appréciation d'une situation qui, dans un jugement ou un acte, constitue un vice, cause de recours ou de responsabilité et qui dans certaines circonstances peut avoir pour le particulier qui l'a commise des effets positifs<sup>14</sup>.

En matière électorale, l'erreur matérielle est une inexactitude qui se glisse par l'inadvertance dans l'exécution d'une opération<sup>15</sup> ou dans la rédaction d'un acte<sup>16</sup> et qui appelle une simple rectification, sans une nouvelle contestation, à partir des données en général évidentes qui permettent de redresser l'erreur.<sup>17</sup>

L'erreur peut porter sur le calcul d'une indemnité par exemple ou bien d'une simple faute de frappe dans le nom d'une partie au procès. Il peut également s'agir d'une omission dans la composition de la juridiction. En réalité, du principe du dessaisissement du juge. En effet, le juge n'est plus compétent de la suite de l'affaire puisque le jugement rendu a, l'autorité de la chose jugée.<sup>18</sup>

La contestation des résultats erronés consiste généralement en une réclamation qui porte sur les résultats provisoires publiés par la CÉNI, dont les parties au litige exigent le recomptage des voix.

Ce cas est bien illustré dans l'arrêt sous RCE 517/DN du 25 avril 2012 où, par la requête déposée le 03 février 2012, le parti politique PCDI conteste les résultats provisoires des élections législatives proclamées par la CÉNI, la circonscription électorale de Mbandaka, dans la province de l'Equateur, avec trois sièges de la manière ci-après de la manière suivante : 1. Isofale Bonyoko du MLC : 26.735 ; 2. Lokondo Yoka de ULC : 15.159 voix et 3. Baende Etafe Eziko de ADH : 10.159 voix et sollicite à titre principal le recomptage des voix.

La Cour a déclaré la requête fondée et annula, en conséquence, l'élection du candidat Baende Etafe Jean Claude, en faveur du requérant Bolenge Boponde Gabriel. Nous osons croire que le juge est passé outre les dispositions de l'article 75, alinéa 2 de la loi électorale du fait que le recomptage des voix n'a concerné que des candidats nommément identifiés.

Sous RCE 330 du 12 mars 2007, il a été jugé qu'« Est fondée, la requête en rectification des erreurs matérielles introduite par le requérant ayant présenté les éléments objectifs non contestés par l'adversaire. »<sup>19</sup>

Dans cet arrêt, la Cour a répondu à la contestation des résultats erronés provisoirement publiés par la CEL, a, par la suite, rectifié les erreurs matérielles contenues dans lesdits résultats. Ceci n'est pas à confondre avec la rectification d'erreurs matérielles contenues dans une décision judiciaire.

Cette analyse vaut pour la circonscription électorale de Kinshasa IV où sous RCE 100 du 26 décembre 2006,<sup>20</sup> la CSJ s'est, de même, prononcée en ces termes : « Est fondé le moyen faisant état de l'attribution à un candidat d'un nombre de voix inférieur à celui

<sup>12</sup> Tel que la non-application, la fausse application ou la fausse interprétation d'une règle de droit est, dans un jugement, une erreur de droit donnant ouverture à cassation

<sup>13</sup> Erreur d'un notaire.

<sup>14</sup> Erreur légitime du tiers qui a pu croire à l'existence des pouvoirs du mandataire apparent)

<sup>15</sup> Erreur de calcul.

<sup>16</sup> Omission d'un nom.

<sup>17</sup> KITOKO KIMPELE, J., « L'erreur matérielle dans le scrutin législatif du 28 novembre 2011 », Audience solennelle de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de justice 2012, in *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, Contentieux électoraux 2011-2012*, Kinshasa, Edition du Service de documentation et d'Etudes du Ministère de la justice et droits humains, 2014, p. 281.

<sup>18</sup> Toutefois, dans le cas de l'erreur matérielle, le principe de dessaisissement du juge est limité, car étant un vice susceptible de perturber le sens de la décision, l'erreur doit être rectifiée par le juge ; le même qui a rendu la décision objet de l'erreur matérielle.

<sup>19</sup> CSJ., Arrêt RCE 330 du 12 mars 2007, Affaire Regroupement politique Renaissance plate-forme électorale, KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale congolaise commentée*, op. cit. pp. 208-2010

<sup>20</sup> CSJ., Arrêt RCE 100, Affaire Patcho Panda, *Idem*, pp. 160 - 163

*requis pour être proclamé élu lorsqu'à la suite d'une vérification des résultats, il ressort que ledit candidat avait recueilli plus de voix que celui qui avait été proclamé élu. »*

Il faut relever que nulle part dans tous les cas d'espèce, l'on a vu la Cour dire dans sa décision qu'elle communiquait cette dernière à la CENI, conformément au vœu du législateur exprimé dans l'article 75 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale.

Devant l'évidence de la pratique électorale qui révèle que dès l'instant où la Cour rend sa décision sur un recours, mieux une contestation du genre c'est-à-dire portant sur les résultats erronés, cette décision s'exécute de plein droit en ce sens que la personne proclamée élue par la CENI se voit automatiquement et sans aucune autre forme de procès, remplacée par celle proclamée élu par la Cour ; l'on se demande qu'elle est alors la portée de cette exigence légale et quelles sont les conséquences de la non communication à la CENI.

Toutes choses restant égales par ailleurs, l'analyse par la Cour, de la requête lui soumise s'opère non sur base d'une décision de justice préalablement rendue, mais plutôt sur fond des résultats provisoires dont erreur devra être par lui, rectifiée. Telle rectification une fois effectuée, peut entraîner une autre contestation cette fois-ci, de la décision judiciaire rendue, si comme démontré ci-haut, celle-ci comporte à son tour, une erreur matérielle ou s'avère ambiguë, auquel cas, elle devra être interprète.

## 2. LA CONTESTATION DES RESULTATS POUR CAUSE D'IRREGULARITES

La notion d'irrégularité renvoie à celle de conformité à la règle, au défaut entachant un acte ou une situation non conforme au droit. L'irrégularité se produit du fait de l'inobservance d'une condition de formation.<sup>21</sup>

Les irrégularités en matière électorale s'établissent lorsque le scrutin ne se tient pas conformément à la loi. En effet, les dispositions des articles 46 à 72 de la loi électorale fixent les conditions de déroulement des opérations de vote et de dépouillement et la proclamation des résultats.<sup>22</sup>

La non-observance de l'une ou l'autre de ces conditions légales constitue une irrégularité qui, pour être retenue comme telle au sens de la loi électorale, doit avoir eu une influence déterminante sur le scrutin. Et l'annulation qui s'ensuit oblige la CENI d'organiser un autre scrutin dans le délai de 60 jours.

La jurisprudence révèle, cependant, une mauvaise application de cette disposition légale en ce que plus d'une fois, le juge, après avoir prononcé l'annulation des résultats provisoires, pour irrégularités ayant eu une influence déterminante sur le scrutin, s'est passé de la CENI en proclamant définitivement élu telle personne en lieu et place de telle autre.

C'est le cas notamment de l'annulation totale des résultats dans la circonscription électorale de Lubefu où, déclarant « *fondée et justifiée l'annulation des scrutins, la requête en contestation des résultats introduite, pour cause d'irrégularités multiples dont est entachée l'élection, notamment le transport des kits électoraux et la remise des fiches de résultats vierges mais signées d'avance, l'empêchement de l'accès des témoins du requérant aux bureaux de vote en violation des règles d'impartialité et de transparence prévues par la loi électorale* » ; et a Cour, a, dit définitifs, les résultats du scrutin du 30 juillet 2006, pour la

<sup>21</sup> CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, op. cit, p. 506

<sup>22</sup> Il s'agit notamment des mesures prises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux de vote et de dépouillement des élections, des moyens de vote (par papier ou par vote électronique), le nombre des bureaux de vote par circonscription électorale, le ressort de chaque circonscription ainsi que le personnel y affecté, la manière dont le vote devra se dérouler, le nombre des bulletin de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote, l'exigence et la forme de serment des membres du Bureau de Vote, le mode de scrutin, le jour et l'heure du vote les conditions relatives à la représentation ou à l'assistance des électeurs, la forme et le fond des procès-verbaux des opérations des bureaux de vote et de dépouillement, de publication et d'affichage, d'agrégation et de consolidation des résultats.

*circonscription électorale de Lubefu, obtenus par le candidat Okitodihe Okodi Lopango André candidat du MLC, ayant obtenu 3.956 voix.*<sup>23</sup>

Le juge a ainsi, par cet arrêt, laissé planer le doute sur l'effectivité de la justice en ce qui concerne la régularité et la sincérité du scrutin.

Sous une autre espèce, le juge prononçant l'annulation du scrutin pour irrégularités, a tout simplement renvoyé les parties sans déterminer leurs sorts ni leurs votes. En effet, saisie sous RCE/DN/KN/251, par la requête de Monsieur Mishon Mafuta Tonny Dhorys, candidat indépendant aux élections législatives du 30 juillet 2006 pour la circonscription électorale de Mweka, en contestation des résultats des susdites élections et en demande de leur annulation, la Cour a, par son arrêt du 14 novembre 2006, dit : « *Fondé, le moyen tendant à obtenir l'annulation de l'élection pour diverses irrégularités lorsque, confirmées par le Ministère public, lesdites irrégularités n'ont pas été contredites par la partie adverse.* » et donc, a « *annulé les élections législatives du 30 juillet 2006 de la circonscription de Mweka.* »<sup>24</sup>

Cet arrêt mérite une critique négative en ce qu'en annulant le vote, le juge n'a pas dit à qui devait revenir le siège. Et même s'il l'avait précisé comme c'est le cas dans l'espèce dont analyse supra, il heurterait l'article 75 alinéa 2 de la loi électorale.<sup>25</sup>

Face à cet état des choses, le juge opère, en 2012, un revirement jurisprudentiel allant dans le sens du respect strict de l'article 75 alinéa 2 de la loi électorale.

En effet, pour ne citer que les cas de la circonscription électorale de Befale sous RCE 463/DN du 25 avril 2012 et celui de la circonscription électorale de Masisi sous RCE/DN/1032 du 18 septembre 2012<sup>26</sup>; l'on notera que le juge, saisi en annulation des résultats pour irrégularités ayant influencé d'une manière déterminante sur le vote, a ordonné à la CENI d'organiser un nouveau scrutin dans un délai de 60 jours en ces termes : « *La Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contentieux des résultats des élections législatives nationales, le Ministère public entendu ; reçoit la requête et la dit fondé ; constate que le scrutin n'a pu se tenir que partiellement dans la circonscription électorale de Befale dans la province de l'Equateur ; annule l'élection proclamée du candidat Isekemanga Nkeka René sur ces bases partielles ; ordonne à la CENI, d'organiser le scrutin dans les groupements Bolemba, Yaama et Mompono ainsi que dans les deux centres de Bokutola, dans la circonscription électorale susvisée, dans les soixante jours suivant la signification du présent arrêt. Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance.* »<sup>27</sup>

Cependant, face à la même difficulté de dépassement de délai de soixante jours pour organiser un nouveau scrutin, la CENI y est arrivée hors délai lui prescrit soit le 24 juillet 2014 au lieu du 19 juillet 2012, à compter de la signification intervenue les 16 et 18 mai 2012, soit deux ans après le délai fixé par la Cour<sup>28</sup>.

À Masisi, les choses se sont passées autrement. En effet, le Procureur Général près la Cour Suprême de Justice<sup>29</sup> a dû saisir la Cour en interprétation de sa décision pour cause de force majeure, et obtint le rabat de sa décision au profit des résultats provisoires publiés par la Commission électorale nationale indépendante alors que ceux-ci étaient déjà annulés par l'arrêt entrepris.

<sup>23</sup> RCE/DN/KN/200 du 06 février 2007, Requête du MLC en contestation des résultats provisoires des élections du 30 juillet 2006, in Bulletin des arrêts de la CSJ, Kinshasa, éditions du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Numéro spécial, *Contentieux électoraux 2006-2007*, pp. 156-161

<sup>24</sup> RCE/DN/KN/200 du 06 février 2007, *op. cit.*

<sup>25</sup> RCE/DN/KN/ 251 du 14 novembre 2006, in KATUALA KABA KASHALA, KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale commentée*, Ther Carther Center, Kinshasa, 2007 pp. 153-155 A VERIFIER

<sup>26</sup> Il s'agit des arrêts inédits dont les textes sont repris en annexe

<sup>27</sup> CSJ., RCE 463/DN du 25 avril 2012, Affaire Parti Démocrate Chrétien, PDC en sigles, contre Monsieur Isekemanga Nkeka René et la CENI, *Inédit*.

<sup>28</sup> Cette élection a été prise en compte jusqu'à voir naître les contestations des résultats provisoires publiés par la CENI, en défaveur de celui qui avait été précédemment proclamé élu.

<sup>29</sup> Celle-ci faisant office de la Cour constitutionnelle

La Cour a dû exhumer lesdits résultats. Rappelons quand même, que s'agissant de Befale, ni les deux candidats perdants, ni les Ministère public n'avaient demandé l'interprétation de l'arrêt RCE 463/DN pour le retard observé dans l'organisation et la tenue de l'élection dans la circonscription électorale de Befale, comme ce fut le cas sus rappelé dans celle de Masisi où la Cour, perdant la pédale de sa raison, a dû se laisser étrangement emporter par la demande en interprétation de son arrêt et rabattre ce dernier en confirmant les résultats provisoires publiés par la CÉNI pour des élections qu'elle avait elle-même annulées.

Le cas de Befale, bien que traduisant le même malaise que celui de Masisi en ce que la CENI n'a pas respecté le délai lui prescrit pour organiser le scrutin sur pied de l'article 75 alinéa 2 de la loi électorale, il se diffère de ce dernier en ce que l'élection de Befale a été organisée sur base de rien<sup>30</sup>, l'arrêt auquel se réfère la Commission Electorale Nationale Indépendante dans toutes ses décisions et tous ses communiqués ayant fixé les délais plus courts que ceux réellement observés.

À cet égard, l'élection devrait être considérée comme non avenue dans la mesure où la Commission électorale nationale indépendante était hors délai dans cette organisation et n'a pas justifié ni prouvé avoir été relevée de la déchéance.

La cour saisie par Monsieur Isekemanga Nkeka sous RCE 1047/DN, ensuite par Monsieur Nkema Liloo Bokonzi loli sous RCE 1048/DN en contestation des résultats provisoires publiés par la Commission électorale nationale indépendante, et en annulation de cette élection sur cette base ne pouvait le faire car bloqué par le défaut d'intérêt du deuxième demandeur. Elle a préféré constater l'irrecevabilité de l'action de ce dernier, tandis que l'action du premier demandeur a été déclarée non-fondée faute de preuve d'irrégularités de fraude soutenues, les deux causes ayant été jointes.<sup>31</sup>

Il en résulta que si l'OMP demandait l'interprétation de l'arrêt RCE 463/DN du 25 avril 2012, pour la circonscriptions électorale de Befale, pour les mêmes raisons que celles par lui invoqués dans le cas de l'arrêt RCE 744/DN, pour la circonscription électorale de Masisi, alors même qu'il n'y a rien à interpréter, les délais dépassés étant fixés par la loi et clairement déterminés dans les deux arrêts, d'une part, et les circonstances de dépassement desdits délais n'ayant rien avoir avec l'interprétation sollicitée qui, elle, rentre dans le cadre de l'article 74 quinquies alinéa 3, d'autre part ; la Cour le suivrait et prendrait un arrêt de rabat de son arrêt RCE 463/DN et confirmerait l'élection provisoirement proclamée de Monsieur Isekemanga Nkeka René<sup>32</sup>.

## CONCLUSION

La toute première analyse par la Cour, de la requête lui soumise en contestation des résultats provisoires publiés par la CENI s'opère, non sur base d'une décision de justice préalablement rendue, mais plutôt sur fond desdits résultats, dont erreur devra être par elle (la Cour), rectifiée. Telle rectification une fois effectuée, peut entraîner une autre contestation cette fois-ci, de la décision judiciaire rendue, si comme démontré ci-haut, celle-ci comporte à son tour, une erreur matérielle ou s'avère ambiguë, auquel cas, elle devra être interprète.<sup>33</sup>

<sup>30</sup> Peut-on affirmer, dès lors que non seulement elles l'ont été hors délai lui prescrit, mais aussi ; la CENI s'est dans son Décision n° 014/CENIRDC/AP/14 du 03/06/2014, portant convocation du corps électoral et publication du calendrier de cette élection partielle, référée à un arrêt inexistant, le RCE 463/DN du 18 mai 2022. En effet, à cette date, la Haute Cour n'avait pris aucune décision sur la circonscription électorale concernée ; la seule et la vraie qui existe datant plutôt du 25/04/2012.

<sup>31</sup> C. Const., Arrêt RCE 463/DN, 2012, *Inédit*.

<sup>32</sup> Ce qui consacrerait la violation des droits des populations des groupements Bolemba, Yaama et Mompono ainsi que celles de deux centres de Bokutola, à se choisir leurs dirigeants prévus par les dispositions pertinentes de la Charte de l'Union africaine ainsi celles du principe du dispositif prévu par l'article 168 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 74 quinquies alinéa 1<sup>er</sup> de la loi électorale et 93 alinéa 4 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; et marquerait comme à Masisi, la modification par le juge, de la circonscription électorale.

<sup>33</sup> Lire l'article 74 quinquies de la loi électorale.



Toutes choses restant égales par ailleurs, le juge saisi d'une contestation pour quelque motif que ce soit, des résultats provisoires publiés par la CÉNI, se prononce alors définitivement, c'est-à-dire prend une décision judiciaire bien sûr, qui vaut *proclamation des résultats définitifs*. Cependant, l'on constate cependant que les décisions de la Cour rendues dans ce sens ont plus d'une fois et par la magie des recours en rectification de leurs erreurs matérielles prévues à l'article 74 quiinquies alinéa 3 de la loi électorale, rencontré d'énormes difficultés quant à leur exécution immédiate. Le premier publié élu par la CÉNI et qui a commencé à siéger, est invalidé au profit du 2<sup>ème</sup> proclamé élu par la Cour. Ce dernier est à son tour invalidé par la même Cour bien qu'en violation des dispositions constitutionnelles pertinentes qui interdisent l'exercice des recours en cette matière<sup>34</sup>.

Il est enfin aisé d'affirmer que bien que la contestation des résultats erronés ou entachés d'irrégularités ayant eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin, suscite, à titre purement pédagogique, notre curiosité scientifique, au regard des contrariétés flagrantes dans les décisions du juge dans le traitement des contentieux qui lui ont été soumis.

Ces contrariétés demeurent révélatrices d'une instabilité jurisprudentielle considérable aux conséquences non négligeables, pour autant que le contentieux des résultats est, pour l'essentiel, politique parce qu'il porte sur la distribution, par le juge, du pouvoir issu de l'élection.<sup>35</sup> Cependant, faut-il le reconnaître, le juge électoral doit tenir compte de la réaction de l'opinion et mesurer l'acceptabilité de ses décisions par la société, car une contestation trop large de son rôle mettrait en cause ainsi son autorité, sa crédibilité, voir sa légitimité.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes légaux et documents officiels

- Bulletin des arrêts de la CSJ, Kinshasa, éditions du Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice, Numéro spécial, *Contentieux électoraux 2006-2007*
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n° 11/003 du 25 juin 2001, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi N° 17/013 du 24 décembre 2017 in, (Textes coordonnés),
- Décision n° 014/CENIRDC/AP/14 du 03/06/2014, portant convocation du corps électoral et publication du calendrier de cette élection partielle,
- *Recueil des textes électoraux*, Tome I, J.O de la RDC, 59<sup>e</sup>. Année, Numéro spécial 7, Juin 2018

### II. Ouvrages

- CLEMENCEAU, G., *Aux embuscades de la vie*, Fasquelle (Moulleron-en-Pareds, Vendée, 1841-Paris 1929) ; CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 1987
- ESAMBO, KANGASHE, J. L, *Le droit électoral congolais*, Louvain-La-Neuve, 2<sup>ème</sup> Edition, Bibliothèque de droit africain, Academia L'Harmattan, 2020.
- GRINDEL, E., dit Paul Eluard, *Dédicace sur Poèmes pour la paix, à André Breton*, (Saint-Denis 1895-Charenton-le-Pont 1952) Gallimard
- KATUALA KABA KASHALA, KATUALA KABA KASHALA, *La jurisprudence électorale commentée*, Ther Carther Center, Kinshasa, 2007
- KITOKO KIMPELE, J., « *L'erreur matérielle dans le scrutin législatif du 28 novembre 2011* », in *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, Contentieux électoraux 2011-2012*

### III. Jurisprudence

- CSJ., RCE 463/DN du 25 avril 2012, Affaire Parti Démocrate-Chrétien, PDC en sigles, contre ISEKEMANGA NKEKA René et la CENI, circonscription électorale de Befale *Inédit*.
- CSJ., Arrêt RCE 330 du 12 mars 2007, Affaire Regroupement politique Renaissance plate-forme électorale », in,
- CSJ., RCE 1047/DN/RCE 1048/DN circonscription électorale de Befale.
- CSJ., RCE/DN/1032 du 18 septembre 2012, circonscription électorale de Masisi

<sup>34</sup> C.C., RCE 1156/DN du 03 juillet 2019, affaire le Regroupement politique Alliance de Bâtisseurs pour un Congo Emergent, ABCE en sigle contre RCE 072 du 17 juin 2019 (le Regroupement politique CCU et Alliés, Alliance en sigle), Inedit ; C.C., RCE 1063 du 03 juillet 2019, affaire D.O contre l'arrêt RCE 169 du 10 juin 2019.

<sup>35</sup> ESAMBO, KANGASHE, J. L, *Le droit électoral congolais*, Louvain-La-Neuve, 2<sup>ème</sup> Edition, Bibliothèque de droit africain, Academia L'Harmattan, 2020.